

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 189 DU 17 AOÛT 2017

TABLE DES MATIERES

Dircciton Départementales des Territoires et de la Mer

Arrêté complémentaire réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord - Mares de huttes de chasse

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté complémentaire réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord – Mares de huttes de chasse

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de sa préservation dans le département du Nord

Vu la demande du président de la fédération de chasse d'un remplissage partiel des mares de huttes de chasse en vue de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau le 21 août 2017 sur le territoire départemental,

Vu l'avis du comité technique de suivi des étiages sévères du 11 août 2017

Vu la consultation des services en charge de la police de l'eau et de la chasse,

Vu l'avis de la délégation territoriale Nord Pas de Calais de Voies Navigables de France,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le Département du Nord et en particulier le déficit de pluies efficaces ;

Considérant qu'il convient, de réglementer certains usages et débits réservés de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue de conditions hydrologiques et de limiter certains usages de l'eau, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Afin que l'activité cynégétique "chasse au gibier d'eau" puisse débuter dans des conditions correctes, il est dérogé, sous conditions, pour les mares de huttes régulièrement autorisées, à l'interdiction du remplissage des étangs, plans d'eau de loisirs et bassins de l'article 2-1 "Mesures concernant les collectivités et les particuliers" de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de sa préservation dans le département du Nord. Les conditions de dérogations sont précisées dans les articles suivants.

Article 2 - Plans d'eau, mares de huttes concernées

Ne sont concernés par cette dérogation que les plans d'eau régulièrement autorisés, soit disposant d'un acte délivré par le préfet ou le maire de la commune où il est implanté (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation au titre de la police de l'eau). La surface du plan d'eau, sa localisation cadastrale, son mode d'alimentation en eau y sont repris.

En effet, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, la création de plans d'eau est soumise, en fonction des cas :

- à autorisation, si sa surface est supérieure ou égale à 3 ha ;
- à déclaration, si sa surface est supérieure à 0,1 ha ;
- ou à déclaration en mairie de par l'application du règlement sanitaire départemental si sa surface est inférieure au seuil de déclaration de la loi sur l'eau et s'il se situe en aire d'alimentation de captage.

Les plans d'eau créés avant l'application de la loi sur l'eau de 1992 doivent être régularisés au titre du R 214-53 du code de l'environnement.

De même les prélèvements d'eau et vidanges dont les plans d'eau font l'objet doivent être régulièrement autorisés. Ils peuvent être soumis à déclaration ou autorisation en application des

articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, selon les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 3.2.4.0.

Tout prélèvement d'eau superficielle soumis à autorisation ou déclaration ou tout prélèvement d'eau souterraine doit être mesurable, selon l'article L 214-8. Un compteur d'eau est donc obligatoire dans les cas cités.

Article 3 - Obligation d'une déclaration préalable

Tout remplissage dans le cadre de cette dérogation doit faire l'objet d'une information écrite préalable à la DDTM du Nord (DDTM du Nord – SEE 62 Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille Cedex ou par mail ddtm-see@nord.gouv.fr), précisant l'identité et les coordonnées de son responsable, les parcelles du plan d'eau concerné, le lieu, la date et le volume du prélèvement effectué. Des contrôles tendant à vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être organisés.

Article 4 - Remplissage partiel territorialisé selon l'état de la ressource en eau

Les conditions hydrologiques et piézométriques du département ne permettent pas des prélèvements suffisants pour le remplissage de la totalité du volume des mares de huttes. Elles s'avèrent très différentes selon les différents territoires du département.

Arrondissements d'Avesnes-sur Helpe, de Cambrai, Douai, Valenciennes et Lille, ainsi que les communes de Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Merville et Nieppe de l'arrondissement de Dunkerque :

Le remplissage des plans d'eau est autorisée en deçà de 30 % de la surface du plan d'eau régulièrement autorisée.

Sur ce territoire, le débit maximum de prélèvement sur une voie d'eau ne pourra dépasser 1 m³/s.

Arrondissement de Dunkerque à l'exception des communes de Estaires, Haverskerque, La Gorgue, Merville et Nieppe

Le remplissage des plans d'eau est autorisée en deçà de 80 % de la surface du plan d'eau régulièrement autorisée.

Article 5 - Protection et préservation des milieux aquatiques et du libre écoulement des eaux

Le débit instantané et le volume prélevés sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du code de l'environnement. Ils doivent en particulier ne pas porter atteinte au débit minimum biologique des voies d'eau. Ils doivent permettre le maintien de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles et ne doivent pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée par le prélèvement.

Les installations pour le prélèvement ne devront en aucun cas, entraver le libre écoulement de l'eau, la circulation des espèces aquatiques, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets durables sur la ressource et les milieux aquatiques. La création de seuils dans les voies d'eau n'est pas autorisée. En complément les crépines doivent être équipées de grillages fins (maille inférieure à 5x5 mm), afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques.

En cas de prélèvements cumulés sur des mêmes voies d'eau, une planification des prélèvements sera faite entre responsables des plans d'eau concernés et fera l'objet d'un écrit tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle. Cette planification aura pour objet principal de ne pas porter atteinte au débit minimal biologique.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 15 septembre 2017.

Article 7 - Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès aux plans d'eau concernés et à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 8 - voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 9- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 10 - Exécution

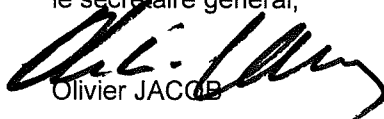
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets du département, messieurs les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence française de Biodiversité et messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui de le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet coordonnateur de bassin
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé Hauts-de-France
- M. le chef du service départemental de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord
- M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental du Nord
- M le Président de la fédération des chasseurs du Nord
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le

17 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier JACOB